

national et régional, qui présentent chacun des spécificités en matière de circuits financiers et de modalités de suivi. Chaque volet correspond, pour l'éducation nationale, à la mise en œuvre d'actions déterminées.

Le champ couvert par cette circulaire ne relève stricto sensu ⁽¹⁰⁾ que du volet national, que celui-ci soit géré nationalement, ou géré au niveau déconcentré par les rectorats.

Le volet national, qui relève d'un pilotage éducation nationale, concerne les actions suivantes :

- Mission générale d'insertion (MGI) : axe 3 mesure 4 ;
- Ingénieurs pour l'école (IPE) : axe 3 mesure 4 ;
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) : axe 3 mesure 5 ;
- Égalité des chances entre les femmes et les hommes : axe 5 mesure 8/9.

Les actions de ce volet relatives à l'enseignement supérieur (VAE, Égalité des chances entre les femmes et les hommes) sont gérées à un niveau national. Les actions relatives à l'enseignement scolaire (VAE, MGI) sont gérées au niveau déconcentré. L'action Égalité des chances entre les femmes et les hommes relative à l'enseignement scolaire est gérée au niveau national et au niveau déconcentré. Quant au dispositif IPE, sa gestion est partagée entre le ministère, l'association IPE et les rectorats.

Les dispositifs suivants relèvent du volet régional :

- Dispositifs relais : axe 3 mesure 4 ;
- Enseignement professionnel : axe 3 mesure 4 ;
- Actions pilotes - "dispositif École ouverte" : axe 3 mesure 4 ;
- Individualisation des parcours de formation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) : axe 3 mesure 5.

Ces dispositifs relèvent des procédures de sélection régionales ⁽¹¹⁾.

Il est loisible aux acteurs de solliciter des crédits FSE sur les autres mesures du DOCUP, notamment au titre des actions de formation continue.

(10) Cf. *supra* le champ d'application de la circulaire.

(11) Cf. en la matière la circulaire DGEFP n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3 ainsi que les instructions préfectorales applicables.

Annexe II

ANIMATION

Au sein de l'administration centrale du MENESR, deux référents ont été nommés auprès du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, autorité de gestion en titre du FSE :

- Mme Françoise Divisia (DRIC B1), référent sur le contenu et les aspects qualitatifs :

tél. 01 55 55 64 66 ; fax 01 55 55 04 45,

E-mail : francoise.divisia@education.gouv.fr

- M. Charles Simmony (DAF A4), référent sur les aspects financiers :

tél. 01 55 55 13 31, fax 01 55 55 12 01,

E-mail : charles.simmony@education.gouv.fr

Ces personnes sont les correspondants directs du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Elles assurent notamment la transmission et la diffusion de toute information relative à la mise en œuvre et au suivi de la programmation, au sein de l'administration centrale d'une part, auprès des académies par le biais des correspondants Fonds structurels placés auprès des recteurs d'autre part.

Il est essentiel que l'animation soit pleinement relayée au niveau local. À ce titre, le réseau académique constitue un instrument puissant d'animation.

Le correspondant Fonds structurels, nommé par le recteur, est l'interlocuteur de l'administration centrale du MENESR dans l'académie. Il suscite l'élaboration des projets dans l'académie et assure la coordination du suivi de l'ensemble des mesures, en animant une structure permanente de pilotage de ces projets. Il s'assure utilement du concours des DAF académiques sur les questions financières, notamment en matière de validation des états de dépenses préalables aux appels de fonds ⁽¹²⁾.

Les correspondants Fonds structurels doivent être en relation avec des correspondants

(12) Mais la certification des dépenses pour les dispositifs MGI et VAE reste de la compétence du recteur.

sectoriels (VAE, MGI, IPE ou Égalité des chances) qui sont impliqués dans la gestion du FSE. En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur, des correspondants sont identifiés au sein de chaque établissement concerné. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'administration centrale du MENESR.

La diffusion de l'information et l'acquisition par les acteurs de la piste d'audit d'un corpus de règles de gestion sont des éléments essentiels pour répondre à l'objectif d'amélioration qualitative et quantitative des projets.

Annexe III

FORMALISATION DE L'INSTRUCTION, DE LA PROGRAMMATION ET DU CONVENTIONNEMENT PAR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER EN UN LIEU UNIQUE

Les développements à venir ne comportent que les principes généraux relatifs aux différents stades de la piste d'audit et peuvent être utilement complétés par les pistes d'audit des différents dispositifs en annexe VII - fiche technique n° 5.

1 - L'appel à projets

Les appels à projets s'effectuent dispositif par dispositif et doivent comporter les critères spécifiques de sélection.

Pour le dispositif MGI, les académies reçoivent des préconisations de la DESCO en vue de la diffusion des appels à projets auprès des établissements.

Pour les dispositifs IPE, VAE-DESCO et Égalité des chances-DESCO, la DESCO adresse à tous les recteurs un cahier des charges, un dossier de candidature et les instructions pour y répondre.

Pour les dispositifs gérés par la DES, l'appel à projets prend la forme d'une circulaire ministérielle adressée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, s'accompagnant d'un dossier de candidature, ainsi que d'un cahier des

charges. Il comporte également le modèle de budget à faire figurer dans le projet. Pour les projets du dispositif Égalité des chances entre les femmes et les hommes comportant des actions distinctes, il est demandé que leur financement individuel soit présenté.

Une attention toute particulière doit être apportée à la rédaction des projets, qui doivent répondre à l'ensemble des clauses définies dans le cahier des charges arrêté par le service instructeur. La précision des cahiers des charges est donc un élément fondamental dans la perspective de la constitution des annexes techniques à la convention et de l'identification d'indicateurs pertinents, facilitant ainsi la vérification de service fait.

2 - L'élaboration du projet

D'une manière générale, l'élaboration du projet, dans ses dimensions tant pédagogique que budgétaire, exige que soient prises en compte des considérations d'opportunité et de valeur ajoutée. D'une part, l'action doit être en conformité avec les mesures du DOCUP et pouvoir donc être justifiée en opportunité. D'autre part, les dépenses doivent être également en opportunité et en harmonie avec les objectifs visés par l'action. Ainsi, doit pouvoir être justifié à tout moment qu'une dépense correspond bien à l'objet de la convention.

Bonnes pratiques pour l'élaboration du budget⁽¹³⁾

L'élaboration du budget d'un projet repose sur la détermination du coût total éligible. Ce coût total éligible correspond à l'ensemble des dépenses du projet constituant l'assiette des dépenses éligibles. Celle-ci couvre les dépenses éligibles remboursables (45 % de l'assiette) ainsi que les dépenses pouvant être affichées en contreparties nationales (55 % de l'assiette).

Les règlements européens pourront servir de

(13) Cf. le règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n° 1145/2003.